

Priorité 2 : Renforcer le soutien à la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et accélérer la transition énergétique et écologique en Normandie

171

OS 2.7 – Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER)

DI 79 « Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues »

2.7.1 « Protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes et bleues (hors Natura 2000) »

<https://www.normandie.fr/travaux-de-restauration-de-la-trame-verte-et-bleue-normande>

A. Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme

Lutter contre l'érosion de la biodiversité est vital pour notre humanité et il faut faire en sorte que, d'ici 2050, tous les écosystèmes dans le monde soient restaurés, résilients et suffisamment protégés comme le rappelle la récente communication de la Commission européenne relative à la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité.

La troisième Stratégie nationale pour la biodiversité ainsi que la Stratégie régionale pour la biodiversité s'appuient sur les orientations proposées au niveau européen notamment en termes de gestion efficace des zones protégées, de renforcement des infrastructures vertes et bleues constituant des corridors écologiques, de restauration des espèces et habitats prioritaires, de développement de solutions fondées sur la nature pour réduire les gaz à effet de serre par captation et concourir ainsi à l'adaptation au changement climatique, de limitation de l'artificialisation des sols, de développement de la nature en ville... La Stratégie régionale pour la biodiversité Normandie 2030, élaborée avec les acteurs régionaux, définit 56 objectifs opérationnels à horizon 2030 pour améliorer la connaissance, fédérer les acteurs, préserver voire restaurer la biodiversité normande.

Le SRADDET inclut d'ores et déjà un grand nombre d'objectifs en faveur de la préservation de la biodiversité (10 sur 74), d'une part pour l'intégration transversale de cet enjeu dans les démarches d'aménagement du territoire et l'urbanisme, et d'autre part pour agir sur chaque type de trames et milieux naturels majeurs en Normandie (ensembles bocagers, milieux littoraux et estuariens, réseau hydrographique et zones humides, pelouses calcicoles, espaces boisés, secteurs de grandes cultures, etc). Le SRADDET a permis de définir la trame verte et bleue régionale et d'identifier des secteurs d'actions prioritaires et corridors écologiques d'intérêt régional à restaurer.

Depuis plusieurs périodes de programmation, les fonds européens ont permis en Normandie d'accompagner de nombreuses actions favorables à la biodiversité, en particulier des travaux de gestion et de restauration des réservoirs de biodiversité dans et hors sites Natura 2000, des études et

programmes d'intérêt régional en matière de connaissance et de gestion de la biodiversité, des travaux de reconstitution d'infrastructures vertes, telles que les haies, constitutives de corridors écologiques, etc. Ces activités, au-delà du retour d'expérience qu'elles procurent, ont mis en exergue à la fois la valeur ajoutée que les fonds européens peuvent apporter pour traiter ces enjeux et le volume d'actions encore nécessaire.

Résultats attendus

Cet objectif spécifique vise à freiner la perte de biodiversité et préserver le patrimoine naturel du territoire de la Normandie, notamment par la poursuite de la mobilisation de l'ensemble des acteurs. Considérant que les milieux de vie propices aux déplacements de la faune et de la flore n'ont pas de limite, l'objectif est d'assurer la connexion entre secteurs de préservation de ces milieux. Il s'agira également de traiter l'ensemble des composantes de la biodiversité terrestre et marine, en zone rurale comme en zone urbaine. Il est aussi essentiel d'englober la biodiversité au sens large du terme : la biodiversité ordinaire et patrimoniale, le patrimoine naturel (biologique et géologique), ainsi que les milieux physiques nécessaires au développement de cette biodiversité (notamment les sols). Enfin, les différents types de pressions contribuant à la disparition de cette biodiversité (artificialisation, changement climatique, etc.) seront intégrés.

172

B. Directions/services concernés

Direction Energie Environnement Développement Durable – Service Environnement et Ressources Naturelles

C. Montant indicatif des crédits de l'objectif spécifique : 33 M€ pour l'OS 2.7, dont 25 M€ pour le DI n°79 et 8 M€ pour le DI n°78

D. Descriptif des actions éligibles et nature des dépenses

1. ACTIONS ELIGIBLES

Les actions éligibles pour le soutien du FEDER sont des actions :

- **De gestion et restauration des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue (réservoirs et corridors) ;**
et/ou
- **D'animation et accompagnement des acteurs en ingénierie** (sensibilisation ; planification ; acquisition, mutualisation et diffusion des connaissances ; conseil et aide à la décision). Ces actions d'animation et d'accompagnement des acteurs sont absolument **nécessaires pour permettre l'émergence des projets** de reconquête de la biodiversité, accompagner leur mise en œuvre et garantir leur suivi et leur évaluation.

Ces actions en faveur de la biodiversité peuvent concerner des milieux terrestres, littoraux ou marins et ont vocation à prendre forme en milieu urbain comme dans les territoires ruraux (maillage bocager, prairies, coteaux, marais, trame verte en ville, trame noire...).

Les **types d'actions éligibles** sont :

- La gestion des sites réservoirs de biodiversité (définis par le SRADDET), des Réserves Naturelles Régionales et l'élaboration de plans de gestion, y compris des études, expérimentations ou techniques innovantes de gestion ;
- Les travaux de restauration et/ou de reconstitution des continuités écologiques nécessaires à une trame verte et bleue fonctionnelle incluant :

- La restauration de milieux naturels à enjeux et de corridors, pouvant inclure une acquisition foncière pour assurer la mise en place et la pérennité des actions de restauration et de gestion conservatoire ;
- Les premiers travaux de restauration d'un réservoir de biodiversité (définis par le SRADDET) ;
- Les travaux permettant de résorber les « points noirs » au niveau d'infrastructures terrestres ou ouvrages sur cours d'eau créant des ruptures dans les continuités écologiques d'intérêt régional et leurs études techniques préalables ;
- La création, amélioration et préservation d'infrastructures vertes permettant à la fois de restaurer une continuité écologique d'intérêt régional (définie par le SRADDET) interrompue par l'urbanisation et de renforcer la présence de la nature en ville au bénéfice des habitants ;
- Les projets innovants en lien avec les différentes pressions s'exerçant sur la biodiversité (anticipation des conséquences des changements climatiques, lutte contre les espèces exotiques envahissantes émergentes, actions en faveur de la trame noire...).
- L'accompagnement à la priorisation et à l'émergence d'actions incluant :
 - L'élaboration et animation de programmes régionaux d'actions par grand enjeu ou par type de milieu d'intérêt régional ;
 - L'élaboration de programmes opérationnels de travaux de restauration de la biodiversité et de la Trame verte et bleue locale, dans le cadre de démarches territoriales renforcées, menées à une échelle cohérente (un EPCI, un bassin versant, une unité écologique...) ;
 - Les études et projets pré-opérationnels innovants en lien avec les différentes pressions s'exerçant sur la biodiversité (anticipation des conséquences des changements climatiques, espèces exotiques envahissantes émergentes, identification de la trame noire...).
- L'amélioration des connaissances et du suivi de la biodiversité, et leur valorisation au service de la préservation de la biodiversité incluant :
 - Les études visant l'amélioration des connaissances, l'évaluation et le suivi de l'état de conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel de la Normandie, afin d'orienter leur gestion conservatoire ;
 - La mutualisation, l'analyse et la valorisation des connaissances sous forme d'outils d'aide à la décision pour agir ;
 - Les actions de communication et de sensibilisation du public, pour l'inciter à agir en faveur de la biodiversité ordinaire et du patrimoine naturel, notamment au travers d'actions participatives ou d'actions de sensibilisation et de mobilisation coordonnées à l'échelon régional.

2. NATURE DES DEPENSES

Il s'agit de dépenses explicitement liées à la réalisation de l'opération et supportées par le bénéficiaire ou par ses partenaires signataires d'une convention de partenariat avec le bénéficiaire « chef de file », dans le cas d'opérations collaboratives.

Les dépenses suivantes peuvent être prises en compte :

- Les frais de personnel (salaires et charges sociales) des personnels techniques (chargés de mission, technicien, chargé d'animation, de communication...) pour les temps directement affectés à l'opération ;
- Les prestations de service et de travaux directement liées à l'opération : prestations d'études, conseil, animation, communication, conception/réalisation d'outils pédagogique et de communication, location de matériel technique y compris engins et véhicules., entretien et

restauration de milieux naturels dans un but de conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel (notamment bûcheronnage/débroussaillage, arrachage d'espèces envahissantes, préparation de terrain, terrassement et mise en forme de talus, plantations, curages et mise en place d'ouvrages hydrauliques, mise en défense et protections contre le gibier, clôtures et installations nécessaires à une gestion pastorale...), installation sur site de panneaux pédagogiques ou de sentiers d'interprétation permettant de promouvoir l'action ;

- Les achats et fournitures de matériels spécifiques directement liés à l'opération : matériel technique spécifique aux suivis naturalistes, matériaux nécessaires aux travaux d'entretien et de restauration de milieux naturels dans un but de conservation de la biodiversité... ;
- Les achats de terrain à des fins de gestion conservatoire de la biodiversité sous réserve qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre d'une action de restauration des milieux incluse à l'opération, et dans la limite fixée par le cadre réglementaire applicable.

En complément de ces dépenses éligibles, les projets peuvent bénéficier d'une option de coûts simplifiés (OCS) pour couvrir tous les autres frais directs (frais de déplacement, frais professionnels...), et/ou indirects du projet (dépenses administratives et de personnel habituelles), en fonction de la nature des dépenses présentées.

Les frais professionnels et frais de déplacement ne sont pas éligibles s'ils ne peuvent être couverts par une OCS ; l'autorité de gestion n'acceptera pas de justification de ces dépenses au réel au titre de ce DI.

La détermination de l'OCS ou des OCS qui sera(ont) appliqué(es) relève de la responsabilité de l'autorité de gestion.

Les dépenses suivantes ne seront pas prises en compte :

- L'achat d'animaux ;
- L'achat de véhicules.

Les modalités de paiement (avances éventuelles, acomptes, soldes) seront laissées à l'appréciation du service instructeur au regard des éléments présentés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

E. Bénéficiaires

Les principaux bénéficiaires sont :

- Les associations ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats intercommunaux, pôles d'équilibre territorial et rural, etc.) ;
- Les syndicats mixtes ouverts ou fermés (notamment les Parcs naturels régionaux) ;
- Les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Les établissements publics nationaux ou locaux ;
- Les services de l'Etat ;
- Les propriétaires privés individuels et leurs formes sociétaires, ainsi que les entreprises, s'ils sont propriétaires ou gestionnaires des terrains ou infrastructures de réseaux à l'échelle desquels sont menés les projets localisés en faveur de l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels ou personnels pour intervenir sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations (il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir).

F. Conditions d'éligibilités et critères de sélection

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE

Pour être éligible, tout projet doit répondre aux critères communs suivants :

- Le projet doit être situé en Normandie ou bénéficier directement à son territoire ;
- Le projet ne doit pas être issu de mesures compensatoires ;
- Le porteur du projet doit disposer des droits nécessaires pour intervenir sur les espaces concernés par les actions qu'il propose de mener ;
- Dans le cas de travaux, le porteur doit garantir un engagement du maintien de l'aménagement sur la durée (minimum 5 ans) et à sa gestion durable ;
- Si le projet génère des données, en réponse à la Directive INSPIRE et à la convention Aarhus, il doit prévoir un accès et une diffusion publique des données du projet, sauf si d'autres dispositions réglementaires spécifiques s'appliquent à ces données. Pour les données naturalistes, une preuve de transmission de ces données à l'une des structures référentes régionales (CBN, ANBDD, etc.) doit être transmise au plus tard à la demande de solde au standard régional ;
- Dans le cas de travaux situés à l'intérieur d'un site Natura 2000, les projets sont éligibles à ce dispositif uniquement s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'un Contrat Natura 2000 (*cf. fiche suivante 2.7.2*) selon les actions et conditions listées au Document d'objectifs du site Natura 2000 concerné (type d'actions, périmètre et espèces ou habitats visés par les actions éligibles à un Contrat Natura 2000). Si un même projet inclut différentes catégories de travaux, certains pouvant faire l'objet de Contrats Natura 2000 et d'autres non et/ou certains étant situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 et d'autres en dehors, il pourra être éligible au présent dispositif dans sa globalité (sous réserve de l'analyse par le service instructeur des dispositifs 2.7.1 et 2.7.2 de la cohérence du projet global et vérification qu'aucun Contrat Natura 2000 n'est, ni ne sera, établi pour les mêmes dépenses).

Le montant d'aide FEDER accordé après instruction **ne peut pas être inférieur à 30 000 €**.

Les critères énoncés ci-dessus constituent une base de critères communs s'appliquant pour tous les projets, qu'ils soient sélectionnés par appel à projets ou bien au fil de l'eau.

Tous les types d'actions éligibles au présent OS (listés au paragraphe D.1) peuvent faire l'objet d'appels à projets. Dans ce cas, le texte de l'appel à projets précise les critères d'éligibilité spécifiques, qui s'appliquent en complément de la base de critères communs.

Pour les actions précisées ci-dessous, des projets peuvent également être déposés « au fil de l'eau ». Dans ce cas, les critères d'éligibilité déclinés ci-après s'appliquent en complément de la base de critères communs.

1/ Gestion d'un réservoir de biodiversité visant l'amélioration de son état de conservation :

- Que le projet concerne l'élaboration ou la mise en œuvre, un plan de gestion doit répondre aux critères suivants :
 - Couvrir une période temporelle suffisamment longue (minimum 5 ans) ;
 - Comporter un diagnostic écologique du site et des mesures visant à sa conservation ;
 - Être élaboré par un opérateur spécialisé, en concertation avec un comité consultatif de gestion regroupant l'ensemble des acteurs concernés par le site ;
 - Être validés par un conseil scientifique (CNPN, CSRPN ou conseil scientifique de l'opérateur) ;

- Le réservoir doit être une aire protégée sous protection forte telle que définie dans la SNAP (Stratégie Nationale des Aires Protégées) ou un espace de milieux secs (milieux calcicoles, silicoles, pierriers, landes sèches) inclut dans un réservoir de biodiversité tel que défini par le SRADDET ;
- Seuls les réservoirs terrestres et littoraux sont éligibles (l'élaboration de plans de gestion ou leur mise en œuvre pour des aires marines protégées sont exclus) ;
- Un projet de gestion de réservoir doit couvrir une période d'au moins 2 années.

2/ Accompagnement à la priorisation et à l'émergence d'actions

- Lorsqu'il s'agit d'un **projet d'animation d'un programme régional d'actions**, celui-ci doit répondre aux critères suivants :
 - Ce programme doit nécessairement porter sur un thème (espèce, groupe d'espèces, milieux ou trame) identifié comme prioritaire, collégialement par les principaux partenaires régionaux : DREAL, Office français de la biodiversité, Région et Agences de l'eau ;
 - Le projet doit concerner a minima une période de 2 ans.
- Lorsqu'il s'agit d'un **projet d'accompagnement à l'émergence de travaux de restauration des continuités écologiques à l'échelle d'un territoire local**, celui-ci doit répondre aux critères suivants :
 - Le projet doit être porté à une échelle cohérente (EPCI, bassin versant, PNR, globalité d'une continuité écologique régionale...) et contribuer activement à la restauration d'au moins une des « Continuités à restaurer » ou un des « Secteurs à maintenir et à restaurer » identifiés dans la carte de synthèse des actions prioritaires en faveur de la cohérence écologique annexée au SRADDET ;
 - Le projet peut ne concerner que la phase préalable aux travaux (diagnostic du territoire, identification des potentiels de travaux pertinents) mais dans ce cas, le projet doit permettre de produire un programme d'actions précis et le porteur doit s'engager à la mise en œuvre effective des premiers travaux sur l'un des secteurs prioritaires identifiés au SRADDET, moins de 24 mois après la fin du projet.
- Lorsqu'il s'agit d'un **projet d'élaboration d'une stratégie pour la restauration des continuités écologiques à l'échelle d'un territoire local**, celui-ci doit répondre aux critères suivants :
 - Le projet doit être porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
 - L'élaboration d'une stratégie de restauration de la trame verte et bleue est un pré-requis à tout projet concernant d'autres trames écologiques ;
 - le projet doit aboutir à un programme d'actions opérationnelles de préservation et de restauration des continuités écologiques.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

- **Mode de sélection :**

La sélection des opérations s'opère soit au fil de l'eau, soit par appels à projets.

Peuvent être déposés au fil de l'eau, les projets respectant les critères d'éligibilité indiqués précédemment et concernant l'un des types suivants :

- La gestion d'un réservoir de biodiversité visant l'amélioration de son état de conservation ;
- L'accompagnement à la priorisation et à l'émergence d'actions de préservation et de restauration de la biodiversité.

Pour tous les types d'actions du présent OS, une sélection par appel à projets spécifiques pourra être opérée, y compris pour les actions susmentionnées. Chaque appel à projet précisera les critères d'éligibilité, conditions particulières de financement et critères de sélection, appliqué pour cet appel.

○ **Principes de sélection :**

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers, sur la base des cinq principes suivants :

- Intérêt régional des enjeux concernés par le projet (en lien avec le SRADDET, la Stratégie régionale pour la biodiversité ou le statut de protection du ou des sites concernés) ;
- Approche globale et cohérence territoriale (cohérence entre l'échelle du projet et celle de l'intérêt régional visé, cohérence avec les autres dynamiques et stratégies existantes) ;
- Ambition et pertinence des actions proposées au regard des objectifs visés ;
- Dimension collective et/ou partenariale du projet ;
- Dimension pédagogique, innovante et prise en compte des activités socio-économiques.

Sur cette base, chaque appel à projet précisera les critères de sélection, la grille de sélection détaillée (avec répartition des points par critère) et la note minimale de sélection applicables. Tout projet fera l'objet d'une cotation sur la base de cette grille puis sera ensuite comparée à la note minimale de sélection.

Concernant les dossiers au fil de l'eau, ils seront évalués au regard de la grille de critères suivante :

Domaine	Critères d'appréciation	Note sur 100
Intérêt régional des enjeux concernés par le projet	Niveau de priorité des enjeux régionaux concernés (ex: Présence dans le site de patrimoines naturels d'intérêt régional, national ou international ; Existence d'un statut de protection).	0 à 25 points
	•	
	Importance de l'impact du projet pour la restauration des continuités écologiques.	
	Cohérence du projet avec les enjeux, schémas et stratégies régionaux	
Approche globale et cohérence territoriale	Pertinence du projet en termes d'ampleur des résultats attendus de l'action	0 à 25 points
	Niveau d'intégration du projet dans une stratégie ou un document de référence territorial	
	La cohérence du territoire au regard des objectifs du projet	
Ambition et pertinence des actions proposées au regard des objectifs visés	Qualité technique et écologique du projet (méthodologie, génie écologique, exemplarité...)	0 à 25 points
	Cohérence technique du projet (maître d'ouvrage, calendrier, budget...)	
	Inscription du projet sur le long terme (durabilité, suivi et indicateurs...) et reproductibilité	
Dimension collective et/ou partenariale du projet	Gouvernance et suivi du projet	0 à 10 points
	Diversité des acteurs associés à la mise en œuvre du projet	

Dimension pédagogique, économique ou innovante	Volet valorisation et son intérêt pédagogique	0 à 15 points
	Intégration des acteurs économiques et sociaux locaux	
	Caractère innovant du projet	
Seuls pourront être retenus les projets obtenant, sur la base de cette grille, une note supérieure à la note minimale de sélection de 50 sur 100. Les dossiers obtenant le plus de points seront retenus, dans la limite des crédits disponibles.		

G. Règles et régimes d'aides d'Etat concernés (liste non exhaustive)

La majorité des actions éligibles ne relèvent a priori pas du champ concurrentiel. Néanmoins, certains projets éligibles peuvent être soumis à la réglementation relative aux aides d'Etat.

Si tel est le cas, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier, par exemple :

- Régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

H. Taux maximum de subvention publique et FEDER par opération

Sous réserve des taux d'aides publiques fixés par la réglementation des aides d'Etat et d'autofinancement des projets d'investissements des collectivités territoriales, le taux d'aide FEDER pourra aller jusqu'à 60% des dépenses éligibles. Ce taux maximum pourra être porté à 80% pour la gestion d'aires protégées sous protection forte ou dans le cadre d'appels à projets spécifiques.

Autres modalités :

Pour les projets de gestion d'un réservoir de biodiversité, des plafonds seront appliqués :

- Elaboration de plans de gestion de réservoirs de biodiversité : un plafond d'aide FEDER est fixé à 30 000 € par plan de gestion ;
- Gestion des réservoirs de biodiversité mettant en œuvre un plan de gestion validé : un plafond d'aide FEDER est fixé à 40 000 € par site et par an, porté à 50 000 € par site et par an pour la gestion d'aires protégées sous protection forte.

D'autres conditions de financement et/ou plafonds pourront être précisés dans les appels à projets spécifiques.

I. Articulation avec les autres fonds communautaires et avec les programmes de coopération territoriale européenne ou sectoriels

Articulation sur le FEADER :

Les opérations relatives spécifiquement à la préservation et la restauration de la biodiversité, hors Natura 2000, ne seront pas éligibles au PSN FEADER 2023-2027. Sur la période de transition 2021-2022, seule l'animation relative aux bassins versants reste éligible au FEADER. Tous les projets déposés au titre du présent OS pour le DI79 sur ces deux années, feront l'objet d'un contrôle croisé s'ils sont susceptibles d'interagir avec le financement d'une animation de type « animation bassin versant ».

Articulation avec le FEAMPA :

L'OS 1.6 du PO FEAMPA 2021-2027 peut apporter un soutien à des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux. Les projets relatifs à l'élaboration de plan de gestion et à leur mise en œuvre pour des aires marines protégées (notamment les zones Natura 2000 en mer) ne seront pas éligibles à la présente mesure FEDER.

Pour les autres projets susceptibles de concerner les espèces et milieux marins, il sera mis en place un échange entre les services instructeurs des deux mesures, en amont de l'attribution d'une éventuelle aide FEDER, afin d'écartier tout risque de co-financement par les deux fonds FEAMPA et FEDER sur un même projet.

S'agissant des programmes de coopération territoriale INTERREG, l'absence de double financement sera vérifiée par l'autorité de gestion conformément à ses procédures de gestion et de contrôle.

Les programmes susceptibles de soutenir les projets objets de la présente fiche sont les suivants :

- Les 4 programmes de coopération territoriale dont bénéficie le territoire normand : INTERREG Espace Atlantique, INTERREG Europe, INTERREG Europe du Nord-Ouest et INTERREG Mer du Nord;
- Le volet « Nature et Biodiversité » du programme LIFE.

J. Indicateurs

Indicateurs de réalisation

RCO36 Infrastructure verte soutenue à d'autres fins que l'adaptation au changement climatique

Indicateurs de résultat

RCR95 Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées